



# **Rapport alternatif de l'ACAT-France et de la FIACAT concernant la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en France**

**Présenté au Comité contre la torture en vue de l'examen du neuvième rapport périodique de la France**

82<sup>e</sup> session, 7 avril – 2 mai 2025

10 mars 2025

## **Table des matières**

ORGANISATIONS AUTRICES DU RAPPORT.....	3
I. Conditions carcérales et politique pénale (article 11).....	5
1. Surpopulation carcérale .....	5
2. Conditions matérielles de détention .....	6
3. Fouilles corporelles .....	9
II. Enquête impartiale (article 12).....	10
1. Identification des agents soupçonnés de violences illégitimes .....	10
2. L'indépendance des enquêteurs en question .....	11
2.1 <i>Le contrôle interne</i> .....	12
2.2 <i>Le contrôle externe</i> .....	13
2.3 <i>Le contrôle judiciaire</i> .....	14
3. Sanctions .....	14
III. Traitements cruels, inhumains ou dégradants commis par les responsables de l'application des lois (article 16).....	16
1. Transparence en matière d'usage de la force .....	16
2. Usage des armes létales.....	17
3. Usage des armes de forces intermédiaires .....	19
3.1 <i>Le lanceur de balles de défense (LBD)</i> .....	20
3.2 <i>Les grenades et engins explosifs</i> .....	24
3.3 <i>Le pistolet à impulsion électrique (Taser)</i> .....	24
4. Coups volontaires pouvant constituer un mauvais traitement .....	27

## ORGANISATIONS AUTRICES DU RAPPORT

### ACAT-France

L'ACAT-France est une ONG œcuménique et laïque de défense des droits de l'homme créée en 1974. Association loi 1901, elle est reconnue d'utilité publique et d'éducation populaire.

L'ACAT-France a pour but de combattre partout dans le monde, les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la torture, les exécutions capitales judiciaires ou extra-judiciaires, les disparitions, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les génocides. Elle assiste les victimes de tous ces crimes, notamment en se constituant partie civile devant les juridictions pénales et elle concourt à leur protection notamment par toutes actions en faveur du droit d'asile et de la vigilance à l'égard des renvois qui s'avèreraient dangereux.

L'ACAT-France fonde son action sur un réseau actif de 25 500 membres adhérents, donateurs et salariés.

### FIACAT

La Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, la FIACAT, est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'homme, créée en 1987, qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents.

La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux

Elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations Unies (ONU), du Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

En relayant les préoccupations de terrain de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. La FIACAT concourt à l'application des Conventions internationales de défense des droits de l'homme, à la prévention des actes de torture dans les lieux privés de liberté, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité. Elle participe également à la lutte contre la peine de mort en incitant les États à abolir cette disposition dans leur législation.

## **RECHERCHE ET REDACTION**

**ACAT- France**

**Emilie Schmidt**, responsable programme et plaidoyer Sûreté et Libertés – France

## **COORDINATION**

**ACAT-France**

**Solange Moumé Etia**, directrice du pôle programmes et plaidoyer

**FIACAT**

**Emeline Swiderski**, représentante auprès des Nations Unies à Genève

## I. Conditions carcérales et politique pénale (article 11)

### 1. **Surpopulation carcérale**

La population carcérale française est en augmentation constante depuis vingt ans, et les établissements pénitentiaires français sont toujours marqués par la surpopulation carcérale. La France fait partie des Etats européens dont les prisons sont les plus encombrées et dont la population pénale augmente le plus rapidement. Ainsi, au 1<sup>er</sup> septembre 2010, la France comptabilisait 60 789 personnes détenues. Au 1<sup>er</sup> février 2025, elle en comptait 81 599. Sur cette même période, le nombre de places opérationnelles de détention évoluait de 56 428 à 62 363. 4 490 détenus dormaient sur un matelas posé à même le sol au 1<sup>er</sup> février 2025<sup>1</sup>.

En juillet 2023, un rapport d'information de l'Assemblée nationale sur les alternatives à la détention faisait le constat d'une situation de « *surpopulation chronique au sein des maisons d'arrêt françaises* » aux conséquences graves sur les conditions de détention, les chances de réinsertion et la prévention de la récidive<sup>2</sup>. Après avoir étudié les causes et conséquences de la surpopulation, le rapport liste 13 recommandations visant à y mettre fin. Il préconise de revoir les peines encourues afin de ne punir que d'une peine de probation les délits de moindre intensité et de renforcer les services pénitentiaires d'insertion et de probation. Il propose également d'atteindre les 100% d'occupation carcérale à l'horizon 2027, date prévue d'achèvement du plan immobilier carcéral de 15 000 places. En dernier recours, la mission d'information préconise également la mise en œuvre d'un mécanisme progressif de régulation carcérale afin de résorber durablement la surpopulation carcérale. Une large partie de ces recommandations sont portées par la société civile ainsi que par la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)<sup>3</sup>.

Malgré ces recommandations et les diverses condamnations de la France par des instances internationales pour sa surpopulation carcérale chronique<sup>4</sup>, aucune de ces recommandations ne sont prises en compte par le Gouvernement. Une proposition de loi visant à l'instauration d'un mécanisme de régulation carcérale et de prévention de la surpopulation pénitentiaire a ainsi été déposée en octobre 2024 et est restée lettre morte depuis<sup>5</sup>. La seule réponse apportée par le gouvernement français est la création de nouvelles places de prison. Or celles-ci ne permettent pas de résorber le problème chronique de la surpopulation carcérale. D'après le huitième rapport périodique soumis par la France devant le Comité contre la torture, le programme immobilier pénitentiaire, lancé en 2018, prévoyait la livraison de 7 000 places de détention d'ici 2022 et le lancement de 8 000 autres places à l'horizon 2027<sup>6</sup>. Ce programme visait à réduire la surpopulation carcérale dans les maisons d'arrêt et à atteindre l'objectif de 80 % d'encellulement individuel. Seulement, au 1<sup>er</sup> juillet 2023 seules 2 771 places avaient été livrées, un chiffre bien en deçà des

---

<sup>1</sup> Ministère de la Justice, [Mesure de l'incarcération au 1<sup>er</sup> février 2025](#).

<sup>2</sup> Assemblée nationale, [Rapport d'information sur les alternatives à la détention et l'éventuelle création d'un mécanisme de régulation carcérale](#), N°1539, 19 juillet 2023.

<sup>3</sup> CNCDH, [Avis pour un mécanisme contraignant de régulation carcérale](#), 23 mai 2024.

<sup>4</sup> CEDH, J.M.B. et autres c. France, [Requête n°9671/15](#), 3 mai 2020.

<sup>5</sup> Assemblée nationale, [Proposition de loi visant à l'instauration d'un mécanisme de régulation carcérale et de prévention de la surpopulation pénitentiaire](#), N°431, déposée le 15 octobre 2024.

<sup>6</sup> Comité contre la torture, Huitième rapport périodique soumis par la France, [CAT/C/FRA/8](#), par 72.

attentes<sup>7</sup>. Le rapporteur spécial des crédits de la mission « Justice » a d'ailleurs affirmé que le « *plan 15 000 ne permettra pas seul de remédier durablement à la dégradation des conditions de détention* »<sup>8</sup>.

Pourtant, afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 et de respecter le principe de distanciation sociale au sein des lieux de détention, des mesures exceptionnelles ont été prises afin de réduire drastiquement la population pénitentiaire. Une ordonnance de mars 2020 permettait ou facilitait la libération anticipée de personnes condamnées détenues<sup>9</sup>. Ainsi au 23 avril 2020, le nombre de personnes incarcérées atteignait 60 811 détenus (soit une baisse de 11 764 détenus) portant la densité carcérale à 100% pour l'ensemble des établissements pénitentiaires et à 112% pour les maisons d'arrêt<sup>10</sup>. Aujourd'hui, au 1<sup>er</sup> février 2025, la densité carcérale est de retour à des niveaux alarmants avec 130,8% de densité carcérale globale et 158,9% pour les maisons d'arrêts<sup>11</sup>. La France a prouvé par le passé que de telles mesures de réduction de la population pénale étaient possibles, il faut dorénavant que le gouvernement français démontre une volonté réelle de réduire l'occupation pénitentiaire, autrement qu'à coups de construction de nouvelles places de prison inefficaces.

**L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité à recommander à la France de :**

- **Prendre acte de l'arrêt de la CEDH JMB c. France de janvier 2020 et prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à la surpopulation carcérale ;**
- **Favoriser les aménagements de peine et peines alternatives à la détention ;**
- **Mettre en place un système de régulation carcérale permettant de ne plus dépasser les 100% d'occupation pénitentiaire.**

## **2. Conditions matérielles de détention**

*« Le Comité déplore les conditions matérielles inadéquates de détention qui prévalent dans certains établissements, notamment la vétusté et l'absence d'hygiène et de salubrité »<sup>12</sup>.*

L'ACAT-France, tout comme le Comité, déplore l'état de vétusté de certaines prisons anciennes et la vitesse à laquelle les nouveaux établissements se dégradent. En effet, la surpopulation carcérale déprécie rapidement la qualité des nouveaux bâtiments de détention. Les conditions de détention peuvent donc y être indignes quand bien même les équipements sont neufs. Au 1<sup>er</sup> février 2025, 4 490 détenus dormaient sur des matelas au sol et seulement 37,1% des détenus sont dans une cellule individuelle<sup>13</sup> alors même que le principe du placement en cellule individuelle est inscrit

---

<sup>7</sup> ACAT-France, [Idées reçues sur la prison](#), juillet 2024, pp. 16-17.

<sup>8</sup> Commission des finances du Sénat, [Rapport d'information n°37](#), déposé le 18 octobre 2023.

<sup>9</sup> Ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

<sup>10</sup> Comité contre la torture, Huitième rapport périodique soumis par la France, [CAT/C/FRA/8](#), par 81.

<sup>11</sup> Ministère de la Justice, [Mesure de l'incarcération au 1<sup>er</sup> février 2025](#).

<sup>12</sup> Comité contre la torture, [Observations finales concernant le septième rapport périodique de la France](#), CAT/C/FRA/CO/7, 10 juin 2016, par.21.

<sup>13</sup> Ministère de la Justice, [Mesure de l'incarcération au 1<sup>er</sup> février 2025](#).

dans la loi depuis 1875 et a été réaffirmé dans la loi pénitentiaire de 2009. L'objectif ambitieux de 80% d'encellulement individuel des détenus dans les maisons d'arrêt affirmé dans le rapport français au Comité contre la torture est ainsi loin d'être rempli. Par exemple, le nouveau centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan livré au printemps 2024, a un taux d'occupation de 203% et déjà 55 cellules à trois détenus alors que la limite recommandée est de deux détenus<sup>14</sup>.

Dans son rapport d'activité, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) constatait ainsi qu'« *A l'exception de quelques bâtiments rénovés, mais qui se dégradent vite, l'hygiène est défaillante : l'achat d'extracteurs d'humidité ne permet pas d'assécher les pièces ; il n'y a pas de cloison séparant le coin sanitaire en cellule ; les douches collectives, souvent mal ventilées, sont couvertes de moisissures ; la lutte contre les nuisibles n'est pas efficace ; dans certaines cellules les fenêtres sont détériorées ; en hiver le chauffage est insuffisant et il fait très froid, tandis qu'à l'inverse la chaleur peut être suffocante en été* »<sup>15</sup>.

Le 30 janvier 2020, la CEDH a condamné la France en raison des conditions indignes de détention de trente-deux personnes incarcérées dans les établissements pénitentiaires de Fresnes, Nîmes, Nice, Ducos (Martinique), Baie-Mahault (Guadeloupe) et Faa'a Nuutania (Polynésie française)<sup>16</sup>. En 2016, l'ACAT-France s'inquiétait déjà de la situation préoccupante du centre pénitentiaire de Ducos, dénoncé alors comme un lieu indigne de détention. Les conditions matérielles de détention y sont déplorables : saleté des cellules, manque d'entretien des cours de promenades, insuffisance du système de collecte et d'évacuation des déchets, aération et luminosité insuffisantes, etc. L'établissement est, comme bien d'autres, infesté de rats et autres nuisibles. L'accès aux soins est lui aussi insuffisant (manque de matériels, de personnel). Plusieurs semaines d'attente peuvent être nécessaires pour obtenir un rendez-vous. Encore aujourd'hui, au 1<sup>er</sup> février 2025, 621 personnes sont détenues au quartier de la maison d'arrêt pour 371 places opérationnelles à la maison d'arrêt de Ducos (soit une densité carcérale de 167,4%)<sup>17</sup>.

Même dans les prisons les plus récentes, les cellules ne sont pas toujours adaptées au climat. A la prison des Beaumettes 2 à Marseille, mis en service en 2017, des personnes détenues rapportent que les fenêtres anti-bruit empêchent le passage de l'air rendant l'atmosphère irrespirable en été. Toutes les prisons du pays sont exposées à des risques climatiques, notamment lors des vagues de chaleur chaque été<sup>18</sup>.

Trois ans après l'arrêt historique de la cour européenne JMB contre France, la France a de nouveau été condamnée le 6 juillet 2023 par la CEDH pour « *les conditions de détention subies du fait de la surpopulation carcérale* » par trois détenus de la prison de Fresnes<sup>19</sup>. Pourtant, la situation reste la même sans aucune intervention du gouvernement ou de la direction de l'administration pénitentiaire.

Le 8 juillet 2020, la chambre criminelle de la Cour de cassation a tiré les conséquences de l'arrêt JMB en énonçant qu'il appartient au juge judiciaire de faire vérifier les allégations de conditions

---

<sup>14</sup> Sud-Ouest, *Prison de Bordeaux-Gradignan : déjà 55 cellules à trois dans le nouveau bâtiment censé combattre la surpopulation*, 10 septembre 2024.

<sup>15</sup> CGLPL, *Rapport d'activité 2023 – Dossier de presse*.

<sup>16</sup> CEDH, J.M.B. et autres c. France, *Requête n°9671/15*, 3 mai 2020.

<sup>17</sup> Ministère de la Justice, *Statistiques mensuelles de la population détenue et écrouée*, 1<sup>er</sup> février 2025.

<sup>18</sup> Prison insider, *Prison Life Index France*.

<sup>19</sup> CEDH, B.M. et autres c. France, *Requête n°84187/17*, 6 juillet 2023.

indignes de détention formulées par un détenu sous réserve que celles-ci soient crédibles, précises, actuelles et personnelles. Puis le Conseil constitutionnel a décidé, le 2 octobre 2020<sup>20</sup>, que le Code de procédure pénale devait être modifié d'ici au 1<sup>er</sup> mars 2021 afin de garantir aux personnes placées en détention provisoire la possibilité de saisir le juge de conditions de détention contraires à la dignité de la personne humaine afin qu'il y soit mis fin. Sans qu'il s'agisse d'un critère exclusif, l'appréciation des conditions de détention tient compte de l'espace personnel dont dispose chaque détenu et de la salubrité des cellules. Depuis avril 2021, un recours est rendu possible devant le juge des libertés et de la détention<sup>21</sup>. Le juge peut ainsi décider, s'il n'a pas été mis fin aux conditions indignes de détention, de la mise en liberté immédiate de la personne si elle est en détention provisoire (sous contrôle judiciaire) ou du transfèrement de la personne dans un autre établissement. Or, en pratique, cette solution n'est pas envisageable pour les détenus qui se retrouvent déracinés, éloignés de leur famille et de leurs proches, et pour ces raisons n'osent pas former un recours pour mettre fin aux conditions indignes de détention.

La ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture par la France en 2008 a permis la création d'un mécanisme national de prévention de la torture : le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL). Le Contrôleur est habilité à effectuer des inspections qu'elles soient prévues ou imprévisibles et publie des rapports après chaque visite qui sont disponibles en ligne. Seulement, faute de ressources, les établissements ne sont pas visités assez fréquemment. Cela est d'autant plus vrai pour les établissements d'Outre-mer qui peuvent parfois voir s'écouler des années entre deux visites pour un même territoire. Par exemple, pour le centre pénitentiaire de Ducos en Martinique, la dernière visite du CGLPL date d'octobre 2017 alors même que les conditions de détention y sont toujours décrites comme indignes<sup>22</sup>.

#### **L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité à recommander à la France de :**

- **Mettre en place et généraliser le principe de l'encellulement individuel ;**
- **Intensifier ses efforts pour rendre les conditions de détention conformes à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), y compris en allouant davantage de ressources à ces efforts ;**
- **Rénover et mettre en conformité le parc carcéral existant ;**
- **Assurer la vulgarisation des procédures permettant aux personnes détenues de contester leurs conditions de détention et d'obtenir réparation.**

---

<sup>20</sup> Conseil constitutionnel, *Décision n°2020-858/859 QPC du 2 octobre 2020*.

<sup>21</sup> Loi n°2021-403 du 8 avril 2021 tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention.

<sup>22</sup> CGLPL, *Rapport de la deuxième visite du centre pénitentiaire de Ducos (Martinique)*, visite du 9 au 13 octobre 2017, rapport publié le 5 avril 2019.

### 3. Fouilles corporelles

« Le Comité reste préoccupé par les informations faisant état d'un recours plus fréquent, voire systématique, aux fouilles intégrales dans certains établissements »<sup>23</sup>.

Le recours aux fouilles corporelles en détention est strictement encadré par les articles L225-1 et suivants du Code pénitentiaire. Ce dernier exige que tout type de fouille (intégrale ou par palpation) soit adapté à la personnalité du détenu et justifié par la présomption d'une infraction ou un risque pour la sécurité. Il prévoit que la pratique des fouilles systématiques est extrêmement encadrée et uniquement autorisée pour des nécessités d'ordre public. Les fouilles intégrales ne peuvent par ailleurs intervenir que de manière subsidiaire, lorsque les autres moyens de fouilles s'avèrent insuffisants. Pourtant, malgré le cadre prévu par la loi, l'administration pénitentiaire s'obstine à maintenir cette pratique.

Certains directeurs d'établissements pénitentiaires ont même mis en place un régime de fouilles corporelles intégrales systématiques des détenus au retour des parloirs. A ce sujet, plusieurs établissements ont été sanctionnés par le juge administratif. La cour administrative d'appel de Douai a annulé pour excès de pouvoir la décision par laquelle le directeur du centre pénitentiaire de Maubeuge a instauré un régime de fouilles corporelles intégrales systématiques des détenus au retour des parloirs<sup>24</sup>. Ainsi selon les règles conformes à la jurisprudence du juge administratif et de la CEDH<sup>25</sup> toute décision de fouille corporelle intégrale doit être fondée sur les principes de nécessité et de proportionnalité ainsi que dans le respect de la dignité des personnes détenues.

Pourtant, le 21 janvier 2025, un jeune homme de 17 ans détenu au centre pénitentiaire de Seine-Saint-Denis a subi une fouille intégrale alors qu'il sortait d'un entretien au parloir avec une psychologue de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Le cas, documenté par la section française de l'Observatoire international des prisons (OIP), apparait comme une sanction déguisée envers le jeune, ne respectant aucun cadre légal<sup>26</sup>. De plus, la fouille n'a pas été tracée dans le logiciel de suivi de l'administration pénitentiaire, passant sous silence cet épisode au cours de la détention du jeune homme.

L'Assemblée générale des Nations unies insiste, par le biais des « règles Nelson Mandela », sur l'importance de suivi des fouilles corporelles intégrales afin de responsabiliser l'administration pénitentiaire. Ces règles rappellent que les fouilles ne « doivent pas être un moyen de harceler ou d'intimider un détenu, ou de porter inutilement atteinte à sa vie privée »<sup>27</sup>.

Le CGLPL lui-même, ne cesse de signaler des atteintes à la dignité humaine à l'occasion de fouilles intégrales pratiquées en détention : elles demeurent généralement très nombreuses, ne sont pas motivées et ne respectent pas les principes de proportionnalité et de nécessité<sup>28</sup>. Le centre pénitentiaire de Perpignan a récemment été épinglé par le CGLPL pour sa pratique des fouilles intégrales. Au cours de sa visite en mars 2023, le CGLPL avait constaté un « recours massif et

---

<sup>23</sup> Comité contre la torture, [Observations finales concernant le septième rapport périodique de la France](#), CAT/C/FRA/CO/7, 10 juin 2016, par.27.

<sup>24</sup> CAA Douai, 17 septembre 2020, n°18DA02030.

<sup>25</sup> CEDH, Frérot c. France, [Requête n°70204/01](#), 12 juin 2007 ; CEDH, Khider c. France, [Requête n°39364/05](#), 9 juillet 2009 ; CEDH, El Shennawy c. France, [Requête n°51246/08](#), 20 janvier 2011.

<sup>26</sup> OIP, [A la prison de Villepinte, un adolescent fouillé à nu sans justification](#), écrit le 18 février 2025.

<sup>27</sup> [Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus](#) (règles Nelson Mandela), Règle 51

<sup>28</sup> CGLPL, Rapport thématique « [L'intimité au risque de la privation de liberté](#) », 7 juillet 2022.

*systematique à des mesures de fouilles intégrales mises en œuvre selon des modalités non conformes au droit* »<sup>29</sup>. Si une seconde visite en avril 2023 s'était révélée encourageante, des manquements liés à la traçabilité et à la réalisation des fouilles dans des milieux non adaptés étaient encore observés. Dans son rapport d'activité de 2023, le CGLPL affirme avoir systématiquement formulé des recommandations relatives à la pratique des fouilles intégrales dans les établissements visités. Ces recommandations visent principalement à ce que les fouilles soient « *strictement nécessaires et individualisées et que les gestes professionnels employés soient adaptés et contrôlés* »<sup>30</sup>.

**L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité à recommander à la France de mettre un terme définitif aux fouilles intégrales et de les remplacer par d'autres moyens permettant d'assurer la sécurité des établissements pénitentiaires tout en garantissant le respect de la dignité humaine des personnes détenues.**

## II. Enquête impartiale (article 12)

Des enquêtes effectives capables d'identifier et de sanctionner les personnes responsables de mauvais traitements sont indispensables pour donner un sens pratique à la prohibition de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Pourtant, dans les faits, ces obligations sont régulièrement mises à mal lorsqu'il s'agit de violences policières. Il s'avère extrêmement difficile, dans ces affaires, d'obtenir une enquête effective. L'indépendance des enquêteurs est questionnée, les investigations menées sont régulièrement perçues comme douteuses, peu approfondies et largement opaques, laissant peu de place au regard du public, tant sur leur déroulement que sur leurs conclusions.

### 1. Identification des agents soupçonnés de violences illégitimes

Les personnes victimes de violences policières illégitimes sont confrontées à une première étape : celle d'identifier les agents en cause. Les rapporteurs spéciaux des Nations unies sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association insistent sur l'importance d'une identification claire et individuelle, par exemple grâce à un insigne nominatif ou un matricule qui devraient être visibles et non détachables, des forces de l'ordre afin de savoir quels agents sont présents dans quelle zone et quels sont les tâches et les moyens de force dont ils sont responsables<sup>31</sup>. En France, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, les policiers et gendarmes sont tenus de porter, sur la poitrine ou le brassard pour les

---

<sup>29</sup> CGLPL, [Recommandations en urgence du 6 juin 2023 relatives au centre pénitentiaire de Perpignan](#), 5 juillet 2023.

<sup>30</sup> CGLPL, [Rapport d'activité 2023](#), p.94.

<sup>31</sup> [Rapport conjoint du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements](#), 2 février 2016 ; Protocole type à l'intention des forces de l'ordre sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques, 31 janvier 2024, A/HRC/55/60, para.51, a.

policiers, sur l'épaule ou au-dessus du galon de poitrine pour les gendarmes, un numéro à sept chiffres : le numéro référentiel des identités et de l'organisation (RIO)<sup>32</sup>.

Au-delà des difficultés à mémoriser ce numéro et à le lire à une distance de plusieurs mètres, des problèmes d'identification sont pointés depuis plusieurs années. En effet, nombreux sont les agents ne respectant pas l'obligation de port du RIO. Cette tendance s'observe particulièrement dans des situations de maintien de l'ordre où l'équipement des agents ne permet pas le port du matricule d'identification. En outre et depuis 2014, aucune sanction n'a jamais été prononcée pour non-port du RIO. C'est pourquoi en septembre 2022, l'ACAT-France ainsi que plusieurs autres associations ont saisi la justice administrative afin que le non-port du RIO par les agents des forces de l'ordre soit justement sanctionné<sup>33</sup>.

Des failles dans l'identification des forces de l'ordre ont ainsi été reconnues par le Conseil d'Etat qui a ordonné au ministre de l'Intérieur de prendre toutes mesures utiles afin de rendre effectif le port du RIO dans l'année suivant cette décision<sup>34</sup>. Seulement, plus d'un an après cette décision aucune mesure n'a été prise par le ministère de l'Intérieur et le phénomène du non-port du RIO est toujours symptomatique des interventions de police en France. L'inaction du ministre de l'Intérieur a poussé l'ACAT-France à saisir une nouvelle fois le Conseil d'Etat d'une demande en exécution de l'arrêt du 11 octobre 2023<sup>35</sup>.

Cette absence de réponse a poussé l'ACAT-France à demander, lors du dernier examen de la France par le Comité des droits de l'homme, aux experts de soulever la question de la modification des conditions de port du RIO. Lors de la session formelle de l'examen les 22 et 23 octobre 2024, la délégation française a affirmé qu'un groupe de travail travaillait sur la question. Le Comité des droits de l'homme a donc rappelé à la France la nécessité de port obligatoire du RIO afin de permettre une parfaite identification des forces de l'ordre dans le cadre de leurs missions<sup>36</sup>.

**L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité à recommander à la France de suivre l'arrêt du Conseil d'Etat portant sur le RIO et les recommandations des procédures spéciales des Nations unies en s'assurant sur les agents des forces de l'ordre soient systématiquement identifiés dans le cadre de leurs missions.**

## **2. L'indépendance des enquêteurs en question**

Deux types de contrôle existent en France :

---

<sup>32</sup> Arrêté du 4 décembre 2013 relatif aux conditions et modalités de port du numéro d'identification individuel par les fonctionnaires de la police nationale, les adjoints de sécurité et les réservistes de la police nationale.

<sup>33</sup> Communiqué de presse ACAT-France, *Nous saisissons la justice contre l'impunité policière*, 26 septembre 2022.

<sup>34</sup> Communiqué de presse ACAT-France, *Impunité policière : pour le Conseil d'Etat, les forces de l'ordre doivent être mieux identifiées*, 11 octobre 2023.

<sup>35</sup> Communiqué de presse ACAT-France, *RIO : la lisibilité du numéro n'est pas une option, c'est une garantie démocratique*, 15 octobre 2024.

<sup>36</sup> Comité des droits de l'homme des Nations unies, Observations finales concernant le sixième rapport périodique de la France, CCPR/C/FRA/CO/6, 3 décembre 2024, par. 47f).

## 2.1 Le contrôle interne

Les forces de l'ordre, police et gendarmerie nationale, sont soumises à différents organismes de contrôle, chacun chargé d'examiner les allégations d'usage excessif de la force de ces agents. La pluralité de ces mécanismes amène souvent les représentants de ces deux institutions à affirmer qu'elles sont les plus contrôlées du pays. Bien que répétée à l'envie, cette description ne reflète en rien la réalité que vivent nombre de citoyens français.

- Le premier contrôle est hiérarchique :

Il correspond à ce que les autorités françaises qualifient de contrôle par les pairs. Il repose notamment sur l'article R434-26 du Code de la sécurité intérieure.

Echelon indispensable, celui-ci ne semble pas remplir la mission qui lui est dévolue. Plusieurs raisons contribuent à cet état de fait. D'abord un problème structurel : en région parisienne, lieu particulièrement concerné par les violations décrites dans cette contribution, le taux d'encadrement est extrêmement bas. Un rapport de la Cour des comptes (chambre régionale de l'Ile-de-France)<sup>37</sup> décrit une situation préoccupante : les deux structures ayant en charge la police de voie publique (La Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne - DSPAP et la DOPC) ont des taux d'encadrement de 17 et 11%, bien en-dessous du taux au niveau national (33%).

Cet état de fait, connu depuis longtemps, est d'autant plus dramatique que l'autre particularité de la région Ile-de-France est d'être composée essentiellement de jeunes recrues en début de carrière, ayant grand besoin d'encadrement dans un environnement bien souvent inconnu.

Problème accentué par le fait que les policiers affectés en région parisienne n'ont bien souvent aucune expérience. En 2018, 71,5% des élèves gardiens de la paix sortant d'école ont été affectés à la préfecture de police de Paris.

Le taux de rotation est également important, estimé à 20% chaque année, compensé uniquement par le remplacement des policiers expérimentés par des agents sortant de formation. L'analyse de la Cour des comptes est sans appel : « *La jeunesse des effectifs et l'insuffisance de l'encadrement imposent à la préfecture de police de gérer des conséquences, particulières au plan disciplinaire, d'une ressource plus jeune et plus nombreuse de gardiens sortants d'école qu'ailleurs. Cette situation doit être redressée pour mettre en place un encadrement effectif suffisant pour transmettre les compétences techniques et opérationnelles, ainsi que les repères déontologiques.* »

Au-delà de ce problème structurel, des agents de police ou de gendarmerie peuvent être amenés à enquêter sur des faits mettant en cause leurs propres collègues. La question de l'indépendance est complètement remise en question. C'était notamment le cas dans l'affaire d'Ali Ziri, décédé en juin 2009 à la suite d'un contrôle de routier. Ayant eu accès à la totalité du dossier judiciaire, l'ACAT-France a pu observer qu'une partie des investigations avaient été réalisées dans un premier temps par des policiers exerçant au sein du même commissariat que les agents mis en cause. Ils ont ainsi procédé aux auditions de certains témoins et ont examiné la vidéo surveillance du commissariat, élément principal de preuve matérielle dans cette affaire. C'est sur la base de leur analyse que se déroulera toute la procédure judiciaire qui se clôturera par un non-lieu confirmé par la cour d'appel de Rennes.

---

<sup>37</sup> Cour des Comptes, [La préfecture de police de Paris](#), 16 décembre 2019.

- Le second contrôle est effectué par des inspections, une dédiée à chaque institution : les Inspections générales de la Police et de la Gendarmerie nationale

Dans les cas d'affaires les plus graves, les enquêtes sont confiées à ces services d'inspection interne. Aucune de ces deux institutions n'est indépendante : elles agissent sous l'autorité du directeur général de la Police et de la Gendarmerie, institutions dont l'impartialité est largement questionnée. Les révélations parues dans la presse sur le travail de l'institution<sup>38</sup> confirment les constatations effectuées par l'ACAT-France dans ses travaux : crédit supérieur donné à la parole de l'agent, manque de volonté de coopération des supérieurs hiérarchiques, manque de volonté à effectuer certains actes d'instruction, etc.

En outre, ces contrôles internes à la police et à la gendarmerie suscitent une certaine méfiance de la part des particuliers. Les enquêteurs de l'IGPN et de l'IGGN sont suspectés d'accorder plus de crédibilité aux dires des policiers et des gendarmes qu'aux tiers les mettant en cause. Un sévère rapport de la Cour des comptes signalait déjà en juillet 2010 de graves dysfonctionnements au sein de ces institutions. Le rapport mettait notamment en doute leur impartialité : « *à la différence de certaines de leurs homologues européennes, elles sont toutes deux placées sous l'autorité directe du responsable des forces de police soumises à leur pouvoir d'enquête* ». La Cour des comptes dénonçait l'absence d'intervention extérieure dans le processus de contrôle de l'activité policière et concluait qu' « *en l'absence de réformes instaurant une organisation à la fois plus intégrée et plus transparente, la question de la pertinence d'un tel système de contrôle interne de la police pourrait se poser, au regard des institutions indépendantes créées dans d'autres pays européens* »<sup>39</sup>. Pourtant, les exigences d'impartialité, d'effectivité et de célérité imposées par le droit international peinent à être respectées en France.

## 2.2 Le contrôle externe

La police nationale et la gendarmerie sont néanmoins soumises au contrôle d'un organe indépendant : le Défenseur des droits, autorité administrative indépendante chargée du contrôle du respect du droit et de la déontologie par les forces de l'ordre. Son rôle est clairement indiqué dans le code de la sécurité intérieure à l'article R 434-24. L'article précise que l'exercice « *par le défenseur de ce contrôle peut le conduire à saisir l'autorité chargée d'engager les poursuites disciplinaires des faits portés à sa connaissance qui lui paraissent de nature à justifier une sanction* ».

Malgré la clarté de ces dispositions, la réalité est toute autre : à la fin de son mandat de six ans, le Défenseur des droits Jacques Toubon, titulaire du poste en 2014 et 2020, rappelait que sur les 36 propositions de sanctions soumises au ministère de l'Intérieur par ses services, aucune n'a été suivie d'un engagement de poursuites contre les agents désignés<sup>40</sup>. Toutes les demandes ont reçu une réponse négative de la part du ministère.

<sup>38</sup> Mediapart, [IGPN : plongée dans la fabrique de l'impunité](#), 12 juin 2020.

<sup>39</sup> AEF Info, [La Cour des comptes pointe le « rôle réduit » et le « fonctionnement cloisonné » des deux inspections de la police. IGPN et IGS](#), 10 novembre 2010.

<sup>40</sup> Huffington post, [Le Défenseur des droits se plaint d'être entravé dans son contrôle des policiers](#), 08 juin 2020.

Pourtant ces décisions transmises par les services du Défenseur sont le fruit d'un processus long et rigoureux : les éléments transmis sont analysés, si un manquement est constaté, les parties sont convoquées, une note récapitulative est transmise, avec un mois pour y répondre, puis un collègue se réunit, qui donne un avis, et la décision est ensuite transmise au ministère demandant que des poursuites disciplinaires soient engagées. Cela ne concerne qu'1% des saisines que le Défenseur reçoit chaque année. Mais cela ne suffit pas à convaincre le ministère de l'Intérieur de l'opportunité d'engager des poursuites.

### **2.3 Le contrôle judiciaire**

L'étude des affaires qui arrivent devant la Cour européenne des droits de l'homme amène à dresser un constat sévère : les agents impliqués demeurent tout au long de la procédure sous le statut de témoin assisté, position intermédiaire entre le statut de témoin et de mis en examen. Aucune mesure disciplinaire n'est prise à leur encontre, et la plupart reste en poste au cours de l'instruction et exerce encore aujourd'hui malgré le constat, la plupart du temps unanime, de faits suffisamment graves et caractérisés pour justifier une condamnation de la France.

Pourtant, la position de la Cour européenne des droits de l'homme est claire sur le traitement judiciaire qui doit être réservé à ce type d'allégations : l'issue de l'enquête et des poursuites pénales qu'elle déclenche, y compris la sanction prononcée ainsi que les mesures disciplinaires prises, passent pour déterminantes. Elles sont essentielles si l'on veut préserver l'effet dissuasif du système judiciaire en place et le rôle qu'il est tenu d'exercer dans la prévention des atteintes à l'interdiction des mauvais traitements<sup>41</sup>.

Dans une affaire impliquant des agents de l'administration pénitentiaire à l'encontre d'un détenu, la CEDH fait un constat sévère sur le traitement judiciaire réservé à ces affaires, y compris par les magistrats du siège. Elle relève en effet que « *l'instruction s'est certes déroulée en conformité avec les prescriptions légales et elle était entre les mains d'une autorité indépendante. Cependant, la Cour relève que l'enquête n'a pas mené à l'identification et à la punition des responsables des traitements inhumains et dégradants qu'elle a constatés.* »

**L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité à recommander à la France de créer un organe indépendant chargé d'enquêter les allégations de violations imputables aux agents de police et de gendarmerie, et dont les décisions soient contraignantes.**

### **3. Sanctions**

« *Le Comité est préoccupé par le manque d'informations détaillées sur les condamnations judiciaires des fonctionnaires de police et de gendarmerie reconnus coupables et les sanctions prononcées à leur égard* »<sup>42</sup>.

---

<sup>41</sup> CEDH, J.M. contre France, [Requête n°71670/14](#), 5 décembre 2019.

<sup>42</sup> Comité contre la torture, [Observations finales concernant le septième rapport périodique de la France](#), CAT/C/FRA/CO/7, 10 juin 2016, par.16.

L'ACAT-France déplore une opacité sur le taux de condamnation des policiers et des gendarmes. Aucun chiffre n'est publié par le ministère de la Justice. Selon des magistrats rencontrés par l'ACAT-France, il serait pourtant possible de connaître le nombre de condamnations prononcées contre des personnes dépositaires de l'autorité publique, dans la mesure où ces données sont renseignées. Ces chiffres ont d'ailleurs été, par le passé, ponctuellement communiqués par les autorités françaises, notamment à la demande du Comité<sup>43</sup>. Il est nécessaire que de telles statistiques soient publiées annuellement. Seules, elles ne seraient cependant pas suffisantes, car elles ne permettraient de tirer aucune conclusion si elles ne précisaient pas également le nombre de plaintes déposées, d'instructions ouvertes, de non-lieux prononcés, la proportion d'accusés ou prévenus ayant été acquittés ou relaxés, ainsi que le quantum des peines prononcées. Or, aucun de ces éléments n'est à ce jour publié.

Les chiffres permettant de saisir la réalité de ce phénomène manquent cruellement. Les informations qui sont rendues publiques sont en effet parcellaires : l'IGPN communique le nombre de signalement qu'elle reçoit ainsi que les saisines de la justice et pour sanction administrative, mais les décisions prises à la suite de ces saisines ne sont pas connues.

Le parquet de son côté mentionne également le nombre de saisines de ses services pour des allégations de violences commises par des personnes dépositaires mais là aussi n'informe pas sur les suites données à ces affaires, et cette catégorie inclut d'autres fonctions (magistrats, agents pénitentiaires, etc.).

Il n'est ainsi pas possible de dresser un tableau statistique des condamnations de représentants des forces de l'ordre pour un usage excessif de la force du fait de la publication incomplète des chiffres au niveau de l'IGPN et des parquets.

Ces préoccupations sont d'autant plus importantes qu'il ressort de l'enquête de l'ACAT-France que les affaires mettant en cause un usage illégal de la force aboutissent, semble-t-il, rarement à des condamnations et plus souvent à des non-lieux.

En outre, lorsque des violences policières sont prouvées et que la responsabilité des agents est démontrée, il est observé que les sanctions sont rarement proportionnées à la gravité des faits. Le constat est sans appel : victimes, avocats, magistrats et associations entendus estiment que les condamnations sont rarement proportionnées à la gravité des faits lorsqu'il s'agit de violences policières illégitimes. Il existe sur ce point une nette différence de traitement entre les policiers poursuivis pour violences et les autres justiciables.

Lorsque des condamnations sont prononcées, elles excèdent rarement l'emprisonnement avec sursis, y compris lorsque les agents ont été reconnus coupables d'homicide involontaire ou de violences volontaires aggravées avec faux et usage de faux. Pourtant, le fait d'être policier étant une charge, cela devrait au contraire entraîner de plus lourdes responsabilités pénales.

Ainsi dans l'affaire Amadou Koumé, décédé en mars 2015 lors de son interpellation par des agents de police, les trois policiers poursuivis ont été reconnus coupables d'homicide involontaire et ont été condamnés à quinze mois de prison avec sursis<sup>44</sup>. L'enquête avait permis d'établir que la

---

<sup>43</sup> *Quatrième à sixième rapports périodiques de la France au Comité des Nations unies contre la torture*, CAT/C/FRA/4-6, 30 juin 2008, p.23.

<sup>44</sup> Libération, [Procès sur la mort d'Amadou Koumé : trois policiers condamnés à quinze mois de prison avec sursis](#), 20 septembre 2022.

victime avait été étranglée une première fois pendant une dizaine de secondes puis une seconde fois au sol, plus longuement. Elle avait ensuite été maintenue au sol, un policier faisant pression sur ses lombaires avec un genou. Une fois menotté, Amadou Koumé avait été laissé allongé sur le ventre, face contre le sol. L'autopsie avait démontré que le décès était dû à une « *asphyxie mécanique lente* ». Si le tribunal a retenu une série de manquements et de fautes de la part des trois policiers, ils n'ont néanmoins été condamnés qu'à une peine d'emprisonnement avec sursis sans interdiction d'exercer la profession ou sanction disciplinaire à minima. Ainsi, l'un des policiers avait pris sa retraite et un autre avait été promu au rang d'instructeur pendant le temps de cette enquête judiciaire.

**L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité à recommander à la France de :**

- **Publier les chiffres relatifs aux allégations de mauvais traitements et aux sanctions judiciaires et disciplinaires prises suite à ces allégations ;**
- **Veiller à ce que les auteurs soient traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, que soient prononcées des sanctions et condamnations proportionnées à la gravité des faits reprochés, et que les victimes reçoivent une indemnisation adéquate.**

### III. Traitements cruels, inhumains ou dégradants commis par les responsables de l'application des lois (article 16)

#### 1. **Transparence en matière d'usage de la force**

Dans son Protocole type à l'intention des forces de l'ordre sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques, le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, Clément Nyaletsossi Voule, en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, ont prévu un ensemble d'outils techniques et pratiques visant à renforcer la capacité des services de maintien de l'ordre de s'acquitter de leur obligation de promotion et de protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques et à améliorer leurs pratiques en la matière. Les outils préconisés ont notamment pour objectif de « *promouvoir une culture de responsabilisation et de transparence dans laquelle les agents n'ont pas à craindre de répercussions* », ce qui implique de « *créer un système d'enregistrement fiable, transparent et pouvant faire l'objet d'une vérification dans lequel seraient consignés l'ensemble des décisions, des actions et des ordres de tous les niveaux de commandement ainsi que les raisons qui les sous-tendent* »<sup>45</sup>.

---

<sup>45</sup> Protocole type à l'intention des forces de l'ordre sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques, 31 janvier 2024, A/HRC/55/60, para.51, b.

Un constat s'impose lorsqu'il s'agit de s'intéresser à l'usage de la force par la police ou la gendarmerie : sur ce sujet, à tous les niveaux, il existe un manque de transparence flagrant, et ce quel que soit le gouvernement en place. L'absence de données officielles jette le doute sur la volonté des autorités de faire la lumière sur les cas d'usage de la force par les forces de l'ordre et de sanctionner fermement les abus. Il semble pourtant peu probable que les informations relatives à l'usage de la force par les policiers ne soient pas répertoriées, ou au moins qu'elles ne puissent pas l'être. A cet égard, il est important de rappeler que le nombre de plaintes déposées ne représente pas une radiographie exacte des faits de violences illégitimes de la part des forces de l'ordre. En effet, nombreuses sont les personnes qui refusent de porter plainte, que ce soit par crainte de représailles ou alors par découragement, convaincues que celle-ci n'aboutira pas.

Dès lors, la France a été invitée à clarifier la méthode de décompte des personnes blessées ou décédées à l'occasion d'interventions de police. Si depuis 2018 l'IGPN publie une base de données de « recensement des personnes blessées ou décédées à l'occasion d'une mission de police » (RBD), l'ACAT-France tient à alerter sur le champ très restreint des blessures recensées. En effet, seules les personnes pour qui une incapacité totale de travail (ITT) supérieure à neuf jours a été constatée figurent dans ce recensement. De plus, il est nécessaire qu'une plainte ait été déposée ou qu'une enquête judiciaire ait été ouverte pour que la blessure soit recensée.

A contrario, les représentants des forces de l'ordre blessés à l'occasion de leurs missions sont systématiquement recensés par leurs autorités, que ce soit pour une blessure survenue pendant l'exécution d'une opération de police ou plus largement au cours du service (heures de travail) ou pendant le trajet domicile-travail. Un traitement qui est donc différent de celui appliqué au public. Les modalités de recensement sont donc différentes entre la police et la population alors même que le nombre de blessés police/manifestants est régulièrement mis en parallèle, sans préciser cette différence pourtant majeure.

Ainsi en 2023, 36 personnes sont décédées à la suite d'actions de police (dont 7 à la suite de l'usage d'une arme à feu, 22 à la suite d'un accident de la circulation et 1 en rapport avec l'utilisation de la force physique). 91 personnes ont été gravement blessées dans le cadre d'une mission de police<sup>46</sup>.

**L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité à recommander à la France de publier chaque année le nombre de personnes blessées ou tuées dans le cadre d'intervention de police ou de gendarmerie.**

## **2. Usage des armes létales**

Policiers et gendarmes étaient jusqu'en 2017 soumis à des régimes d'usage des armes létales différents. Une loi de 2017 vient créer un cadre commun d'usage des armes applicables aux deux corps. Désormais, les forces de l'ordre pourront recourir à la force armée dans cinq cas différents, tels que décrits dans l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure.

L'ACAT- France souhaite ici alerter sur le point 4 de ces dispositions. Ce nouvel article dispose

---

<sup>46</sup> IGPN, [Rapport d'activité 2023](#)

que « Dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent, outre les cas mentionnés à l'article L. 211-9, faire usage de leurs armes en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée :

(...)

4° Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser, autrement que par l'usage des armes, des véhicules, embarcations ou autres moyens de transport, dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt et dont les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ».

L'ACAT-France, comme de nombreux observateurs, s'inquiète de cette disposition qui justifie le recours à ce type d'armement, de manière préventive et sans condition d'actualité, à l'inverse de la légitime défense. Or il s'agit de la principale justification du recours aux armes létales, comme l'indique le dernier rapport de l'inspection générale de la police nationale (IGPN).

Selon le rapport de l'IGPN, les usages de l'arme individuelle en 2023 se répartissent ainsi :

- Tirs sur des véhicules/ conducteurs : 79
- Tirs en direct d'individus dangereux : 32
- Tirs en direction air/ sol : 15<sup>47</sup>

Bien que 2023 soit l'année avec le plus faible nombre de tirs déclarés à l'encontre de véhicules en mouvement depuis 2017 (-61% en 7 ans), les chiffres restent élevés.

Les premiers mois qui ont suivi l'entrée en vigueur de ce texte ont vu la multiplication de ces affaires : ainsi le 20 mai 2017 des gendarmes qui, après deux sommations, ont abattu un individu qui fonçait sur eux en voiture sur un étroit chemin de terre. Le 30 mai 2017, des policiers de la brigade anticriminalité (BAC) avaient également tiré sur un homme qui fonçait dans leur direction à bord d'un véhicule déclaré volé.

Le 19 août 2017, des agents de la police nationale ouvrent le feu sur un homme menaçant qui, refusant d'obtempérer, tentait de s'enfuir à bord de son véhicule.<sup>48</sup>

L'année 2022 avait par ailleurs été particulièrement meurtrière avec treize personnes tuées par des agents de la police nationale alors qu'ils se trouvaient dans un véhicule prenant la fuite après un ordre de s'arrêter selon les chiffres relevés par l'ACAT-France. En comparaison, en 2021 deux personnes avaient été tuées par la police dans ces mêmes circonstances, une seule en 2020. Fait inquiétant, parmi ces treize décès, cinq personnes n'étaient que simples passagers et ne représentaient donc pas un danger pour les agents tireurs.

L'appréciation « susceptible de perpétrer » soulève des interrogations sur le contrôle strict de son application. S'étant produit dans un cadre légal, il est difficile pour les victimes et leurs proches

---

<sup>47</sup> Inspection générale de la Police nationale, [Rapport d'activité 2023](#).

<sup>48</sup> Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, Catherine Tzutzuiano [De la légitime défense... à la légitime défense en passant par l'autorisation de la loi](#), 2017/4 (N° 4), p. 699 à 712.

de contredire la version des forces de l'ordre et obtenir d'un juge qu'il se saisisse de ces affaires. L'exemple du cas de Nahel Merzouk permet d'illustrer les risques ici dénoncés.

Dans cette affaire et selon la première version des policiers, une voiture aurait refusé un contrôle de police le 27 juin 2023 à Nanterre, puis aurait foncé sur un agent de la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) qui n'aurait eu d'autres choix que d'ouvrir le feu sur le conducteur de la voiture, Nahel Merzouk alors âgé de 17 ans. Le conducteur décèdera une heure plus tard à la suite d'un tir unique qui a « *traversé le bras gauche et le thorax de gauche à droite* » selon l'autopsie. Cette version invoquant la légitime défense et le refus d'obtempérer est rapidement reprise par les syndicats policiers et les médias.

Mais une heure plus tard, une vidéo prise par une passante vient contredire la version policière. Cette vidéo montre qu'au moment du coup de feu les policiers se trouvent sur le côté du véhicule, non devant lui et qu'il ne se dirige pas vers eux et ne peut par conséquent pas les blesser. Le véhicule a ensuite terminé sa course dans un bloc de béton, quelques dizaines de mètres plus loin. Par la suite les expertises démontreront que le conducteur aurait redémarré volontairement la voiture, tandis que l'agent tireur ne se trouvait pas en situation de « *danger imminent* ».

Sans cette vidéo et les témoignages des passagers de la voiture, il aurait été plus difficile pour la famille de la victime de déposer plainte et d'obtenir la vérité devant la justice. La parole des forces de l'ordre pesant toujours plus que la parole des victimes, l'agent arguant de la légitime défense aurait été certainement relaxé en l'espèce.

Cette affaire, comme beaucoup d'autres, prouve qu'il est plus que jamais nécessaire d'examiner précisément les circonstances exactes dans lesquelles des policiers utilisent leur arme individuelle et d'encadrer les conditions de la légitime défense.

**L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité à recommander à la France de :**

- **Instruire les autorités judiciaires et l'IGPN d'examiner précisément tous les éléments de preuve permettant de déterminer les circonstances exactes dans lesquelles les policiers utilisent leur arme individuelle, afin de s'assurer que ce recours est limité aux cas « d'absolue nécessité » tels que « des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui » ;**
- **Amender l'article L.435-1 du code de la sécurité intérieure en limitant le recours aux armes à feu aux situations de légitime défense afin de réduire, d'une part, les risques d'atteintes au droit à la vie ou à l'intégrité physique de civils et, d'autre part, une interprétation extensive de l'alinéa 4 au détriment des victimes.**

### **3. Usage des armes de forces intermédiaires**

Supposées non létales ou « à létalité réduite », par opposition aux armes à feu, les armes dites « intermédiaires » se sont fortement développées ces dernières décennies. Afin de graduer l'usage de la force selon les situations, le droit international recommande en effet aux États de munir leurs

forces d'un large éventail de moyens. Les Nations unies préconisent ainsi l'usage des armes non meurtrières neutralisantes « *en vue de limiter de plus en plus le recours aux moyens propres à causer la mort ou des blessures* »<sup>49</sup> et « *lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les forces de l'ordre devraient s'efforcer de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique et de respecter et de préserver la vie humaine* »<sup>50</sup>.

Progressivement se sont donc multipliées les armes intermédiaires, qui doivent permettre de répondre à des situations dans lesquelles la force physique n'est pas suffisante, sans pour autant que le recours aux armes à feu soit nécessaire. Quatre types d'armes intermédiaires sont répertoriés :

- Les armes et les projectiles à impact cinétique, qui sont utilisés pour frapper le corps (par exemple lanceurs de balles de défense, canons à eau, matraques et bâtons de défense) ;
- Les substances chimiques irritantes (fumigènes, lacrymogènes), dont l'objectif est de neutraliser la personne en provoquant une irritation sensorielle temporaire (irritation des yeux et des voies respiratoires) ;
- Les armes à énergie dirigée (lasers, pistolets à impulsion électrique) ;
- Les composites (utilisant des technologies combinées).

Destinées au départ à des situations extrêmes, et uniquement en cas de légitime défense, pour arrêter un individu particulièrement menaçant ou en cas de prise d'otage, le recours à ce type d'armes a eu tendance à se banaliser. Les conditions et les circonstances d'emploi des armes intermédiaires se sont fortement élargies, et leur utilisation s'est très fortement développée en France au cours des dernières décennies.

Si le développement des armes intermédiaires est préconisé pour permettre un usage proportionné de la force au regard de chaque situation, c'est à la condition toutefois que leur utilisation permette de « *réduire réellement, par rapport aux armes létales, les risques d'atteinte significative à l'intégrité des personnes à l'encontre desquelles elles sont utilisées* » et qu'elles ne soient pas « *détournées de leur finalité et être utilisées alors que des moyens moins dangereux auraient dû l'être* ». Pourtant, loin de limiter le recours aux moyens propres à causer la mort ou des blessures, certaines armes intermédiaires aggravent au contraire ce risque et sont plus susceptibles que d'autres de causer des blessures.

### **3.1 Le lanceur de balles de défense (LBD)**

Les lanceurs de balles de défense, tirent à la vitesse d'un train à grande vitesse des balles en caoutchouc, dont le diamètre est proche de celui d'une balle de golf. Ce type d'arme est conçu pour permettre la neutralisation, à moyenne distance, d'un ou de plusieurs individus jugés dangereux,

---

<sup>49</sup> [Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.](#)

<sup>50</sup> Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, para. 2, 3 et 5.

sans avoir recours à des armes à feu. À dix mètres de distance, cette balle fait l'effet d'un coup de poing donné par un champion de boxe. Introduits en France en 1995 par Claude Guéant, alors directeur général de la Police nationale, les lanceurs de balles de défense étaient, au départ, réservés à des situations extrêmes. Ils sont progressivement devenus des armes de prédilection dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre et de violences urbaines.

Il existe actuellement en France deux types de lanceurs de balles de défense : le Flash-Ball Superpro et le LBD 40x46. Le Flash-Ball Superpro, produit par la société Vernay-Carron, est une arme de quatrième catégorie (désormais catégorie B3) dont sont dotées les forces de l'ordre depuis le début des années 2000. Les agents de police municipale peuvent être dotés de ce type d'arme. Le LBD 40x46 a quant à lui été introduit en France en 2009. Arme de première catégorie (A2) fabriquée par la société suisse Brügger & Thomet, elle est réputée pour être plus précise que son prédécesseur grâce à un système de visée électronique.

Le caractère supposé non létal des lanceurs de balles de défense a rendu leur utilisation banale et courante. Ainsi, le nombre de tirs de lanceurs de balles de défenses en 2022 était de 7 020 pour la police nationale, chiffre constant depuis 2019 et le mouvement des gilets jaunes. Ce sont en grande majorité les effectifs intervenant en maintien de l'ordre qui sont le plus dotés de cette arme. Enfin, l'usage du Flash-Ball Superpro a décliné depuis 2010 au profit du LBD 40x46 qui est désormais majoritairement utilisé<sup>51</sup>.

L'habilitation à l'utilisation du LBD 40x46 est délivrée après six heures de formation et le tir de cinq cartouches pour la police et que quatre heures pour la gendarmerie à l'occasion d'une formation initiale, fondée à la fois sur un apprentissage théorique et pratique, donnant lieu à la délivrance d'un certificat d'aptitude à la pratique du tir. L'entraînement se fait sur des cibles fixes. L'agent bénéficie ensuite d'un « recyclage » tous les trois ans, lequel consiste en un tir de trois cartouches.

L'emploi du LBD 40x46 est aujourd'hui encadré par une instruction du 2 août 2017, commune à la police et la gendarmerie nationales. Ainsi, l'utilisation de cette arme s'inscrit également dans les cas d'usage tels que définis par l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure.

L'utilisation du LBD 40x46 est également permise au titre de la riposte dans le cadre de la légitime défense des personnes et des biens et dans le cadre de l'état de nécessité. Le LBD peut par ailleurs être utilisé lors d'un attroupement, en cas de violences ou voies de fait commises à l'encontre des forces de l'ordre ou si elles ne peuvent défendre autrement le terrain qu'elles occupent, et ce sans qu'il soit fait usage des sommations.

Bien que des risques de blessure grave soient admis, les tirs à courte distance (inférieure à 10 mètres pour les LBD 40x46 et de 7 mètres pour les Flashball Superpro) ne sont pas interdits. Seul le règlement de l'armement de dotation de la gendarmerie nationale rappelle que « *le tir en deçà de 10 mètres, uniquement possible en cas de légitime défense, peut générer des risques lésionnels importants* »<sup>52</sup>.

Il incombe par ailleurs aux forces de l'ordre de s'assurer « *dans la mesure du possible* », selon les termes d'une instruction ministérielle, que des tiers sont hors d'atteinte, afin de limiter les risques

---

<sup>51</sup> ACAT France, [L'ordre et la force – Enquête sur l'usage de la force par les représentants de la loi en France](#), 2016 et ACAT France, [Maintien de l'ordre : à quel prix ?](#), 11 mars 2020.

<sup>52</sup> Mediapart, [Le ministère de l'intérieur réduit la distance de tir des LBD malgré leur dangerosité](#), 27 octobre 2023.

de dommages collatéraux et d'anticiper les risques de chute de la personne visée. Les agents doivent également éviter de tirer sur des personnes manifestement vulnérables (personnes blessées, femmes enceintes, personnes en situation de handicap, enfants, personnes âgées, etc.) ou de viser la tête ou le torse. Les membres supérieurs ou inférieurs doivent être privilégiés pour le tir. Malgré des recommandations du Défenseur des droits<sup>53</sup>, aucune interdiction de tirer dans les zones du cœur ou du triangle génital, pourtant qualifiées de zones à forts risques par des médecins et des experts, n'a été imposée.

Après emploi, les policiers et les gendarmes sont de plus tenus de s'assurer de la santé de la personne et de la garder sous surveillance si elle a été interpellée. Enfin, il doit être systématiquement rendu compte de l'usage de cette arme.

Les lanceurs de balles de caoutchouc sont à l'origine de nombreuses blessures graves irréversibles, voire de décès, recensés en Irlande du Nord dans les années 70, par les forces israéliennes au début des années 2000, et plus récemment aux États-Unis, en Suisse ou en Espagne. La France n'est pas en reste. L'ACAT-France dénombre, depuis 2005, au moins trois morts et soixante-et-onze blessés graves. Nombreuses sont les voix qui se sont élevées pour alerter sur les risques encourus par l'utilisation de ce type d'arme.

Alors que leurs effets étaient encore peu connus, les lanceurs de balles de défense ont fait couler beaucoup d'encre dans les revues scientifiques médicales. À travers le monde, des médecins se sont interrogés sur les effets de ce type de munitions sur le corps humain, notamment en cas d'impact à la tête. Une donnée est frappante : la multiplication des lésions oculaires irréversibles. Dans plusieurs cas, les balles en caoutchouc sont restées logées dans l'orbite oculaire des victimes. Nombreuses sont celles qui ont perdu un œil ou la vue. Les médecins semblent unanimes sur le fait qu'en raison des risques encourus, les tirs de balles en caoutchouc ne doivent absolument pas viser la tête.

Nombreux sont ceux qui mettent également en garde contre les risques provoqués par un tir de balle en caoutchouc au niveau de l'abdomen et de la poitrine, notamment lorsqu'il s'agit de tirs à courte distance. D'après les études examinées et les médecins rencontrés par l'ACAT-France, des tirs atteignant une personne au thorax peuvent causer des blessures graves aux organes internes et provoquer des contusions pulmonaires sévères pouvant entraîner le décès. Forts de ces constats, certains médecins recommandent que toute blessure à la poitrine causée par une arme intermédiaire d'impact à projectiles soit considérée comme potentiellement létale.

En juin 2015, le tribunal administratif de Nice a reconnu pour la première fois la dangerosité du flashball qu'il décrit comme une arme « *comportant des risques exceptionnels* », et a mis en cause la responsabilité de l'État. Le juge administratif a considéré, concernant cette arme, que « *les dommages subis excèdent, par leur gravité, les charges qui doivent être normalement supportées par les particuliers en contrepartie des avantages résultant de ce service public* ».

Les autorités françaises ont la plus grande difficulté à reconnaître les dégâts occasionnés par ces armes. Le nombre de blessés est régulièrement sous-estimé. Un exemple frappant est celui du rapport relatif à l'emploi des munitions en opérations de maintien de l'ordre, remis au ministre de l'Intérieur par l'Inspection générale de la Gendarmerie nationale (IGGN) et l'IGPN après le drame

---

<sup>53</sup> Défenseur des droits, [Rapport sur trois moyens de force intermédiaire](#), mai 2013.

de Sivens<sup>54</sup>.

Examinant les armes et les munitions utilisées dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre, le rapport cite l'exemple de l'Espagne, où, « *au cours des dix dernières années, on dénombre 18 blessés graves à cause des balles de gomme* », précisant que « *la plupart des blessures concernent la perte d'un œil, (...) des cas de traumatismes crâniens, de fractures cervicales ou de lésions internes* ». À aucun moment pourtant, les deux Inspections ne prennent la peine de mentionner les nombreuses victimes françaises de lanceurs de balles de défense.

A défaut de données officielles, l'ACAT-France a tenté de recenser le nombre de personnes blessées gravement par des tirs de Flash-Ball Superpro ou de LBD 40x46. Ces données, obtenues par recoupement d'informations, sont loin d'être exhaustives. : entre 2005 et 2023, l'ACAT-France a recensé au moins 71 personnes grièvement blessées, pour la plupart au visage. 48 ont été éborgnées ou ont perdu l'usage d'un œil. Par ailleurs, un homme atteint par un tir au thorax est décédé en juillet 2023. D'après les observations de l'ACAT-France, les victimes de ces armes sont souvent très jeunes : un tiers étaient mineures lorsqu'elles ont été mutilées. Une victime sur deux n'avait pas 25 ans. Parmi celles-ci, deux enfants étaient âgés de neuf ans. La majorité de ces situations sont survenues lors de manifestations et d'opérations de maintien de l'ordre<sup>55</sup>.

Le Défenseur des droits a rendu une décision<sup>56</sup> concernant les circonstances dans lesquelles un jeune a été grièvement blessé à la tête par un tir de LBD, à Strasbourg en 2019 et a été saisi par 45 personnes invoquant avoir été blessées par des tirs de LBD au cours des manifestations qui se sont déroulées depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes ».

Il importe également de préciser que l'intensification des mouvements sociaux et des manifestations pacifiques et la banalisation de l'utilisation des armes susmentionnées lors de ces mouvements par les forces de l'ordre avec des conséquences sérieuses et irréversibles sur l'intégrité physique des victimes, a conduit la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la torture, Alice Jill Edwards, à identifier une liste de biens dont elle a déterminé qu'ils sont intrinsèquement cruels, inhumains ou dégradants et qui, en tant que tels, sont considérés comme interdits parmi lesquels figurent des « *matraques, des boucliers et des vêtements blindés munis de pointes, des bâtons et des gants lestés, des fouets et des sjamboks, des lathis, des munitions contenant de multiples projectiles non métalliques à impact cinétique et des lanceurs automatiques ou à canons multiples tirant des projectiles à impact cinétique* » en raison « *de la douleur ou des blessures excessives ou inutiles qu'elles provoquent, et du fait qu'un équipement standard remplissant le même rôle est disponible* »<sup>57</sup>. La France est citée par la Rapporteuse parmi les pays dans lesquels des incidents de violence policière parfois mortels ont lieu en raison « d'un mélange

---

<sup>54</sup> Dans la nuit du 25 au 26 octobre 2014, un jeune militant écologiste, Rémi Fraisse, est tué par une grenade lancée par les forces de l'ordre au cours d'une manifestation qui se déroule à Sivens (Tarn) contre un projet de barrage. Une enquête diligentée par l'Inspection générale de la gendarmerie conclue que « *l'IGGN ne dispose pas d'éléments permettant de caractériser une faute professionnelle* ». A ses yeux, « *le cadre juridique d'emploi de la force et d'usage des armes pendant les affrontements [...] est conforme aux prescriptions légales et réglementaires* ».

<sup>55</sup> ACAT France, *L'ordre et la force – Enquête sur l'usage de la force par les représentants de la loi en France*, 2016

<sup>56</sup> Défenseur des droits, *Décision n°2021-183*, 3 décembre 2021.

<sup>57</sup> Rapport d'activité de la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Alice Jill Edwards, 24 août 2023, A/78/324, para.50.

dangereux entre, d'un côté des policiers lourdement armés et équipés de technologies de pointe et, de l'autre, d'une intensification des mouvements sociaux et des manifestations pacifiques »<sup>58</sup>.

### ***3.2 Les grenades et engins explosifs***

Le Défenseur des droits a également, et depuis de nombreuses années, recommandé le retrait ou l'évaluation approfondie de l'usage de plusieurs armes qu'il considère inadaptées à des opérations de maintien de l'ordre. Ce fut le cas de la grenade OF-F1 après le décès de Rémi Fraisse à Sivens<sup>59</sup> et de la grenade à main de désencerclement (GMD)<sup>60</sup>. Il a également pris acte de l'annonce faite par le ministre de l'Intérieur le 26 janvier 2020 de suspendre la grenade explosive GLI-F4 utilisée lors des opérations de maintien de l'ordre. Le Défenseur des droits regrette que cette dernière soit dorénavant remplacée par une autre grenade, la GM2L, à usage semblable mais sans explosif ni effet de souffle.<sup>61</sup>

La Cour européenne des droits de l'homme a très récemment condamné l'Etat français dans le cadre de la mort de Rémi Fraisse. La Cour estime en effet que la législation en vigueur à l'époque était trop imprécise et ne permettait pas de « *déterminer en pratique quelle arme était la mieux adaptée à la menace* »<sup>62</sup>. Elle juge la grenade OF-F1 utilisée comme d'une « *dangerosité exceptionnelle* » avec une dotation problématique en ce qu'aucun cadre d'emploi précis et protecteur n'existait.

Il y a là encore lieu de préciser que la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la torture a identifié une liste de biens qui devraient être réglementés aux niveaux national et international, car s'ils ont un usage légitime, ils peuvent être détournés à des fins de torture et nécessitent donc d'être soumis à un certain contrôle. Cette liste comprend notamment les projectiles et grenades d'agents chimiques irritants et les munitions d'agents chimiques irritants de gros calibre et de lanceurs à tir unique ou limité.

### ***3.3 Le pistolet à impulsion électrique (Taser)***

Le pistolet à impulsion électrique (PIE) permet de maîtriser une personne par l'application ou l'envoi d'une décharge électrique (de 50 000 volts et 2,1 milliampères), qui provoque une sensation de douleur ou bloque le système nerveux en créant une rupture électro-musculaire, pouvant entraîner la chute de la personne. Cette arme peut être utilisée de trois manières différentes. Outre le mode dissuasif, effectué en pointant un laser sur la personne sans tirer, le PIE peut être utilisé soit à courte distance par projection de deux ardillons qui restent reliés à l'arme par deux fils conducteurs (en mode tir), soit au corps à corps (en mode contact). Le mode contact ne conduit pas à une décharge moins intense, mais plus localisée.

---

<sup>58</sup> Rapport d'activité de la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Alice Jill Edwards, 24 août 2023, A/78/324, para.8.

<sup>59</sup> Défenseur des droits, *Décision MDS-2016-109*, 25 novembre 2016.

<sup>60</sup> Défenseur des droits, *Décision 2019-165*, 17 juillet 2019.

<sup>61</sup> Défenseur des droits, *Rapport annuel d'activité* 2019.

<sup>62</sup> CEDH, *Fraisse et autres c. France*, *Requête n°22525/21*, 27 février 2025.

Par leur nature même, les PIE sont se prêtent à une utilisation abusive. Parce que considérés comme inoffensifs, ils semblent favoriser le recours à la force, au détriment de la négociation. En 2023, 3 675 déclarations d'usage du PIE ont été enregistrées par la Police nationale, soit une hausse de 20% en un an<sup>63</sup>. Une tendance à la hausse qui se confirme pour la troisième année consécutive. Cette hausse est à mettre en corrélation avec la multiplication par 20 du nombre de PIE entre 2014 et 2023 en dotation dans la police nationale. Selon le service de l'achat, l'innovation et de la logistique du ministère de l'Intérieur, le nombre de PIE déployés dans la police nationale est de près de 7 500, contre 500 en 2014.

Le recours à ce type d'arme devrait rester exceptionnel. Cependant, contrairement aux recommandations du Comité, du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) ou même du Défenseur des droits, l'ACAT-France constate que le taser est fréquemment utilisé par les forces de l'ordre françaises pour faciliter le menottage des personnes. Le ministère de l'Intérieur ne le démentait pas lorsqu'en 2013 il justifiait cette pratique par le fait que l'utilisation du taser pour menotter une personne peut s'avérer « *moins dangereuse pour l'intégrité physique de la personne d'une intervention physique des policiers et des gendarmes* »<sup>64</sup>.

Parfois le taser est utilisé alors même que la personne est menottée et maîtrisée. Une pratique confirmée par l'IGPN elle-même : « *l'emploi du PIE peut s'avérer également nécessaire, soit pour faire monter le mis en cause dans le véhicule administratif, soit lors du transport* »<sup>65</sup>. C'est notamment ce qui est arrivé à un homme à Paris le 5 janvier 2025. Dans une vidéo dont l'ACAT-France a pris connaissance, on observe l'arrestation d'un homme par des agents de la police nationale. Après avoir subi de graves violences physiques par les agents procédant à son arrestation et une fois menotté, l'homme, avant de monter dans le véhicule administratif, se voit infliger quatre coups de taser<sup>66</sup>. Alors même qu'il est menotté et maîtrisé, recevoir quatre coups de taser ne répond pas aux critères de nécessité et de proportionnalité de l'usage de toute arme à l'encontre d'un individu.

Le Comité s'est inquiété à plusieurs reprises des effets des PIE estimant qu'ils peuvent causer une douleur aiguë et peuvent à ce titre entrer dans le champ de la qualification de torture<sup>67</sup>. Ces armes sont d'ailleurs inscrites sur la liste européenne des matériels qui, en cas de mésusage ou d'abus, peuvent relever des cas de traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>68</sup>.

Comme le Comité a déjà eu l'occasion de le souligner, « *les PIE sont à l'origine de douzaines de cas de lésions chaque année* »<sup>69</sup>. Des travaux cliniques évoquent des risques de blessures graves liées à l'impact des arpillons lors d'utilisations en mode tir (lésions vasculaires, lésions génitales externes, pénétrations oculaires, pénétrations intracrâniennes), ou des risques de brûlures lors d'utilisation en mode contact, risques qui se trouvent encore renforcés en cas d'usage concomitant de gaz lacrymogène. S'y ajoutent des risques de traumatismes consécutifs aux chutes provoquées

---

<sup>63</sup> IGPN, [Rapport d'activité 2023](#).

<sup>64</sup> Défenseur des droits, [Rapport sur trois moyens de force intermédiaire](#), mai 2013, p.17.

<sup>65</sup> IGPN, [Rapport d'activité 2023](#), p.125.

<sup>66</sup> Streetpress, [Pour avoir franchi une rubalise, Teri prend quatre coups de taser par des policiers](#), 21 janvier 2025.

<sup>67</sup> Nations unies, [Recommandations adressées au Portugal](#), CAT/C/PRT.CO/4, 22 novembre 2007, par.14.

<sup>68</sup> Règlement CE n°1236/2005 du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

<sup>69</sup> Comité contre la torture, Examen des quatrième à sixième rapports de la France, Compte rendu analytique de la 928<sup>e</sup> séance, CAT/C/SR.928, p.5.

par la perte du contrôle neuromusculaire. Les médecins évoquent en outre des risques de fausse couche chez les femmes enceintes, des risques de pathologies respiratoires (asthme, bronchite chronique) ou encore d'épilepsie<sup>70</sup>.

Selon le rapport de l'IGPN, trois personnes ont été grièvement blessées en 2023 par un PIE<sup>71</sup>.

Le caractère supposé non léthal des PIE est par ailleurs régulièrement contesté. Par le passé, le Comité s'est d'ailleurs montré inquiet « *de ce que l'usage de ces armes (...) peut, dans certains cas, causer la mort, ainsi que l'ont révélé des études fiables et des faits récents survenus dans la pratique* »<sup>72</sup>. Selon un rapport d'Amnesty International publié en 2012, plus de 500 personnes sont décédées aux États-Unis depuis 2001, après avoir reçu des décharges de pistolets à impulsion électrique. Parmi ces décès, une soixantaine ont été formellement attribués aux PIE<sup>73</sup>. En juillet 2015, les magistrats britanniques ont à leur tour incriminé le Taserx26 dans la mort d'un homme et ont reconnu que la décharge électrique lui avait été fatale<sup>74</sup>.

En France, l'ACAT-France a recensé au moins sept décès depuis 2010, à la suite de l'utilisation d'un PIE. Parmi elles, le 5 janvier 2024 un homme âgé de 30 ans a succombé à deux arrêts cardio-respiratoires successifs après avoir été la cible de plusieurs tirs de PIE<sup>75</sup>.

#### **L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité à recommander à la France de :**

- **Prendre des mesures efficaces, notamment en matière de formation, pour empêcher que les membres des forces de l'ordre et des forces de sécurité ne fassent un usage excessif de la force ou n'utilisent des armes de force intermédiaire dans les situations où le recours aux armes à létalité réduite ne serait pas justifié ;**
- **Renforcer la formation des agents des forces de l'ordre au maniement des armes à létalité réduite. Cette formation, régulièrement actualisée, doit porter également sur les conséquences de leur usage ;**
- **Interdire l'utilisation des lanceurs de balle de défense en toutes circonstances et procéder au retrait des armes en dotation, conformément aux préconisations de la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la torture ;**
- **Engager une réflexion complète sur l'utilisation d'armes explosives dans des dispositifs de maintien de l'ordre ;**
- **Limiter l'usage de PIE aux cas d'absolue nécessité, lorsque d'autres moyens moins coercitifs ont échoué et lorsqu'il s'agit de la seule alternative possible à l'utilisation d'une méthode présentant un plus grand risque de blessures ou de décès.**

---

<sup>70</sup> Dr Bertrand Bécour, Isabelle Sec, Roland Istria, Gérald Kierzek, Caroline Rey, Jean-Louis Pourriat, *L'usage du Taser est-il toujours conforme aux recommandations ? Le point de vue de médecins légistes cliniciens, 2e Congrès de balistique lésionnelle*, Marseille, 7 décembre 2009 ; British Medical Journal, "Tasers", novembre 2015.

<sup>71</sup> IGPN, [Rapport d'activité 2023](#).

<sup>72</sup> Nations unies, *Recommandations adressées au Portugal*, [CAT/C/PRT.CO/4](#), 22 novembre 2007.

<sup>73</sup> Amnesty International, *USA, Life, liberty and the pursuit of human rights: A submission to the UN Human Rights committee*, septembre 2013, p. 23.

<sup>74</sup> British Medical Journal, *Tasers*, novembre 2015.

<sup>75</sup> Franceinfo, [Seine-Saint-Denis : un homme meurt après plusieurs coups de taser, l'IGPN saisie](#), 6 janvier 2024.

#### **4. Coups volontaires pouvant constituer un mauvais traitement**

L'ACAT-France a reçu plusieurs témoignages de personnes alléguant avoir reçu des coups lors d'interpellations, de gardes à vue ou de transports de police. Certains de ces témoignages évoquent des coups reçus après avoir été maîtrisés ou menottés.

Plusieurs médias relatent l'histoire d'un homme de 42 ans placé en garde à vue le 24 juillet 2024 pour un outrage lors d'un contrôle. Des vidéos, rendues publiques en septembre 2024, montrent de graves violences dont il a été victime dans les locaux des commissariats des 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> arrondissements de Paris. Le journal *Libération* a révélé des images issues des caméras de vidéosurveillance des locaux de police où l'on voit deux policiers frapper l'homme interpellé. Coups de matraque, coups de clés au visage et coups de poings au visage et dans l'estomac. L'homme de 42 ans sera ensuite conduit à l'hôpital où ses blessures seront constatées et évaluées à 30 jours d'ITT<sup>76</sup>. Les deux policiers seront ensuite condamnés par le tribunal correctionnel de Paris à des peines d'emprisonnement avec sursis pour ces violences ainsi qu'à une interdiction définitive d'exercer une activité professionnelle dans la fonction publique<sup>77</sup>.

Dans une autre affaire, un homme interpellé le 28 juillet 2024 a dénoncé des violences subies dans les locaux du commissariat du 19<sup>e</sup> arrondissement de Paris. Encore une fois, c'est l'exploitation des images de vidéosurveillance qui a permis de confirmer une partie de son récit et a entraîné le placement sous contrôle judiciaire de trois des quatre policiers mis en cause. L'exploitation des images a en effet permis de constater que la victime a été giflé puis amené au sol avec une balayette, le faisant ainsi percuter le banc sur lequel il était assis. Selon son récit, les coups les plus violents ont été néanmoins portés dans une salle dédiée à la fouille des interpellés et donc dépourvue de caméra. Les blessures qu'il a subies ont été évaluées à quatre jours d'ITT<sup>78</sup>.

La proximité et les similarités de ses affaires, se déroulant pourtant dans des commissariats différents, interroge sur le comportement des agents de police envers les personnes gardées à vue mais également sur l'importance des enregistrements vidéo au sein de locaux de police. C'est pourquoi il est important que les commissariats et casernes de gendarmerie soient équipés d'un système de vidéosurveillance en état de fonctionnement et dont les images sont conservées pour une durée suffisante.

**L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité à recommander à la France de :**

- **Interdire et sanctionner fermement les faits de violences volontaires (coups de poings, coups de pieds, matraquages, etc.) ;**

---

<sup>76</sup> Libération, [Les images du déchainement de violences subi par un homme dans un commissariat parisien](#), 19 septembre 2024.

<sup>77</sup> Le Monde, [Deux policiers condamnés à des peines avec sursis pour des violences sur une personne placée en garde à vue à Paris](#), 15 janvier 2025.

<sup>78</sup> Libération, [Quatre policiers parisiens poursuivis pour des violences commises sur un homme en garde à vue](#), 17 décembre 2024.

- **Généraliser l'utilisation de caméra de vidéosurveillance dans les locaux de gardés à vue ainsi que le renouvellement du matériel existant sur tout le territoire.**